

LA POLICE ET MOI, DE LA BLESSURE À LA RÉSILIENCE



Avec le soutien de :

equal.brussels 
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

QUELS SONT LES DROITS FONDAMENTAUX EN JEU DANS MA RELATION AVEC LA POLICE ?

ARTICLE 2 CEDH - DROIT À LA VIE

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a)** pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b)** pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c)** pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection

ARTICLE 5 CEDH - DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...]

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

ARTICLE 3 CEDH - INTERDICTION DE LA TORTURE

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6 CEDH - DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. [...]

ARTICLE 8 CEDH - DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

QUELS SONT LES DROITS FONDAMENTAUX EN JEU DANS MA RELATION AVEC LA POLICE ?

ARTICLE 10 CEDH - LIBERTÉ D'EXPRESSION

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 13 CEDH - DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE 1ER DUDH - DROIT À LA DIGNITÉ ET À L'ÉGALITÉ

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 9 DUDH - INTERDICTION DE L'ARRESTATION ARBITRAIRE

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

ARTICLE 11 CEDH - LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

ARTICLE 14 CEDH - DROIT À LA NON-

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

ARTICLE 7 DUDH - L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 13 DUDH - LIBERTÉ DE CIRCULATION

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. [...]

MAIS... POURQUOI CE GUIDE ?

Respecter et s'attacher à faire respecter les droits et libertés individuelles ainsi que la dignité de chaque personne peut se révéler être une tâche compliquée et difficile pour les services de police. En effet, alors que, dans nos sociétés démocratiques, la police joue un rôle central dans la protection des droits et libertés de chacun.e, un risque de violation de ces mêmes droits peut survenir dans l'exercice de ses missions. Conscientes des dérives pouvant résulter des actions policières, des balises sont établies afin que lesdits droits soient respectés par les policiers. Ainsi, de nombreuses dispositions relatives aux interventions policières prévoient notamment que les policiers doivent faire preuve d'intégrité, d'impartialité et s'interdisent de toute discrimination dans l'exercice de leur fonction.

Nous sommes tous et toutes égaux devant la loi. Nous avons le droit, sans distinction, à une égale protection de la loi proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, quant à elle, dispose que les droits et libertés qu'elle reconnaît doivent être garantis à toute personne, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Pourtant, nombreux sont celles et ceux qui pointent du doigt le comportement de certains membres du personnel de police pour non-respect du principe de non-discrimination à l'occasion d'un contrôle d'identité, d'une arrestation ou d'une détention, lors d'une fouille, etc. En d'autres termes, l'action policière aurait été motivée par des considérations racistes. Le 7 juin 2020, près de 10.000 personnes s'étaient rassemblées pour dénoncer le racisme et les violences policières dans notre pays.

QUI SOMMES-NOUS ?

Le MRAX est une association qui lutte contre l'antisémitisme, née il y a plus de 60 ans sur les cendres du génocide Nazi à l'initiative de Juifs résistants.

L'association a pour but la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle appelle à l'union et à l'action toutes celles et ceux qui entendent s'opposer aux discriminations, aux haines, aux préjugés fondés sur une prétendue race, la nationalité, la langue, la culture, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la confession ou les convictions philosophiques. Elle veut faire triompher l'amitié et la paix entre les peuples et promouvoir l'égalité et la fraternité entre les êtres humains. Elle contribue à la défense de la mémoire des victimes de persécutions racistes, commises notamment lors d'un génocide.

MAIS... POURQUOI CE GUIDE ?

QUEL EST LE BUT DU GUIDE ?

De nombreux guides existent sur les relations police - citoyen.ne - la référence en la matière étant le celui réalisé par Mathieu BEYS¹. Ce guide se donne pour objectif d'aborder la question sous l'angle des discriminations.

Il se veut être un soutien aux personnes qui subissent des discriminations à l'occasion de leurs interactions avec les forces de l'ordre. Les citoyen.ne.s, indépendamment de leur couleur de peau, de leur origine, de leur nationalité, de leur prétendue race, de leurs convictions philosophiques ou religieuses, etc., attendent de nos services de police qu'ils respectent la loi et les libertés individuelles. Ils espèrent également que ces mêmes services soient tenus responsables en cas de violation des règles encadrant la fonction.

Ce guide consacré aux libertés individuelles des citoyens et la police a pour objectif d'informer le grand public sur ses droits afin de les protéger contre des potentiels abus et dérives. Connaître nos droits nous rend moins vulnérables. L'objectif de ce guide est également de mettre en lumière certaines dérives des missions policières violant le principe de non-discrimination. Informé.e.s, les citoyen.ne.s seront plus vigilant.e.s et prêt.e.s à agir ou à réagir en cas de besoin.



¹ M., BEYS, « Quels droits face à la police - Manuel juridique et pratique », Couleur Livres, 2014.

Les pouvoirs, l'organisation, les compétences et le cadre d'action de la police sont établis par de nombreux textes de loi. Au niveau du droit belge, on retrouve non seulement la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le Code de déontologie policière mais également le Code pénal, le Code d'instruction criminelle ou encore la Constitution. En plus de ces normes nationales, des textes internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme viennent s'ajouter à l'arsenal juridique.

Par leurs missions, les services de police participent à la protection des libertés et droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société².

De plus, ils contribuent, « [...] **en tout temps et en toutes circonstances, à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public. Ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales** »³. Ainsi présenter, les fonctionnaires de police sont, donc, au service des citoyens et doivent, en quelque sorte, s'assurer que la vie de tous les individus se déroule « normalement » en toutes circonstances et en tout temps.

Protéger et assister les citoyens en tout temps et en toutes circonstances, faire respecter la loi et maintenir l'ordre public sont tant de missions que la loi confie aux fonctionnaires de police⁴. L'action policière semble être divisée en deux catégories, le maintien de l'ordre [missions de police administrative] et faire respecter la loi en constatant les infractions et/ou en recherchant les suspects afin que ceux-ci puissent être punis par les autorités compétentes [missions de police judiciaire].

La **police administrative** est celle compétente que pour le maintien de l'ordre public. L'ordre public renvoie à l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société. Pris dans l'intérêt général, l'ordre public englobe les concepts de sécurité, de morale, de salubrité, de tranquillité et de paix public.

La **police judiciaire** est compétent pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions. La police judiciaire agit sous l'autorité des magistrats du parquet.

2. Art.1er, al.2, Loi sur la fonction de police du 5 août 1992 [LFP], M.B., 22 décembre 1992, p.27124

3. Art. 123, al.1er, Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux [LPI]

4. Art. 123, 1er, Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

LE DOUBLE VISAGE DE LA POLICE BELGE

La structure et l'organisation de la police belge a été totalement réformée par la loi du 7 décembre 1998. Avant cette loi, notre police était éclatée entre les services de police générale - qui comptait la Police communale, la gendarmerie et la police - et les services de police spécialisés qui, quant à elles, regroupaient les polices aéronautique, maritime et des chemins de fers.

Avec cette loi de 1998, **la structure policière est celle d'un service de police intégré à deux niveaux : le niveau fédéral et le niveau local**. Bien qu'autonome et sans lien hiérarchique, ces deux niveaux travaillent en étroite collaboration et sont complémentaires. Ensemble, la Police fédérale et la Police locale assurent la fonction de police intégrée.

Si on retrouve dans ladite loi de 1998 le cadre général des missions de nos services de police ainsi que les principes généraux organisant la répartition des compétences entre la police locale et la police fédérale, c'est dans la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 que l'essentiel des missions est déterminé.

LA POLICE FÉDÉRALE

Sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice, la police fédérale est compétente sur l'ensemble du territoire. Elle prend en charge les missions spécialisées et les missions dépassant le niveau local. Par missions spécialisées, on désigne les tâches qui seront prioritairement exercées par la police fédérale. Les missions qui ne doivent pas être accomplies de manière prioritaire par la police fédérale, seront accomplies par la police locale. La police fédérale n'interviendra qu'en cas d'échec de la police locale.

La police fédérale assure également des missions d'appui de nature opérationnelle, administrative ou logistique. Dans le cadre de ces missions, elle est dotée de directions, d'unités et de services.

En ce qui concerne la hiérarchie :

- dans le cadre de ses missions de police administrative, la police fédérale est sous l'autorité du ministre de l'Intérieur
- tandis que pour les missions de police judiciaire, elle dépend du ministre de la justice.

La police fédérale est composée :

- D'un commissariat général,
- De trois directions générales : direction générale de gestion de ressources et d'information - direction générale de la police administrative - direction générale de la police judiciaire
- De treize directions de coordination et d'appui décentralisées.

LA POLICE LOCALE

C'est une police de proximité qui assure, au niveau local, toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police. Par conséquent, cette police s'occupe, sur son territoire, de tout ce qui est d'intérêt local. Elle est également compétente pour accomplir certaines missions de police à caractère fédéral.

La Belgique compte **196 zones de police locale**. Ces zones sont également identifiées par l'appellation « zones interpolices » ou « zones de police pluricommunales ». Issues de la fusion des anciennes Polices locales et des anciennes brigades territoriales de Gendarmerie, suite à la réforme, la zone de police peut soit couvrir le territoire d'une seule commune ou ville [zone monocommunale] soit peut couvrir plusieurs villes et/ou communes [zone pluricommunale].

Même si, chaque zone de police peut présenter des particularités liées au territoire qu'elle couvre, des missions de base, prévues par arrêté royal, doivent être accomplies par toutes les zones de police : **le travail de quartier, l'accueil zonal, l'intervention, l'assistance policière aux victimes, la recherche locale, le maintien de l'ordre public et la circulation**.

Chaque zone de police est sous la direction d'un chef de zone - encore appelé chef de corps - chargé de la direction, de l'organisation et de la répartition des tâches au sein du corps de police local.

L'UNIFORME FAIT LE POLICIER !

En toutes circonstances, Les membres du cadre opérationnel en service doivent pouvoir être identifiés⁵. Lorsque un.e citoyen.ne croise un homme ou une femme portant l'uniforme de la police, il l'identifie directement comme appartenant aux services de police. L'uniforme rend le policier visible dans l'espace public. Il est le symbole que la personne qui la porte a pour missions le maintien de l'ordre et de la sécurité.

5. Art.41 LFP



Le bleu témoigne de l'assurance, de la liberté et de la confiance. Le bleu est (et ce n'est pas un hasard) la couleur principale de l'uniforme que tout le monde connaît et que la plupart des collaborateurs opérationnels de la police portent au quotidien.

Certains fonctionnaires de police ne portent pas toujours l'uniforme à proprement parler, comme un inspecteur principal avec spécialisation particulière.

Grâce à cette tenue, les citoyens peuvent aisément reconnaître les membres du personnel de nos services de Police. Par conséquent, les policiers sont dans l'obligation, dans l'exécution de leurs missions policières, de porter la « tenue de base ».

Élément d'identification de nos forces de l'ordre, l'uniforme est le même pour l'ensemble des policiers - qu'ils relèvent de la police fédérale ou de la police locale.

Les valeurs, les qualités ainsi que les compétences de la fonction de police s'en sont représentées par l'uniforme. Raison pour laquelle « la tenue de base » de nos services de police ne peut être revêtuë que par celles et ceux qui y sont habilités.

CODE PÉNAL - DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOMS

Art. 228. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents [euros] à mille [euros]

Les fonctionnaires de police en uniforme doivent porter à un endroit visible et lisible de leur uniforme une plaquette nominative⁷. Dans certaines circonstances et pour certaines interventions - après décision du chef de corps, du commissaire général ou de leur délégué -, la plaquette nominative est remplacée par un numéro d'intervention⁸.

6. Comité P, « Le port d'emblèmes dans la police », 30 juillet 2017, en ligne <https://comitp.be/document/onderzoeksrapporten/2017-11-30%20Emblemes%20FR.pdf>

7. Art.2 A-M. du 15 juin 2006, relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

8. Art.41 LFP

MAIS... QUE FAIT LA POLICE ?

ART.41, al.2, LFP - OBLIGATION D'IDENTIFICATION ET DE LÉGITIMATION

lorsqu'une personne à l'égard de laquelle ils interviennent en fait la demande, les membres du cadre opérationnel justifient de leur qualité au moyen de la carte de légitimation dont ils sont porteurs.

! Pas d'obligation de me la montrer

Il en est de même lorsque des membres du cadre opérationnel en uniforme se présentent au domicile d'une personne.

! Obligation de la présenter

Pour certaines opérations policières, les membres du cadre opérationnel ne sont pas revêtus de l'uniforme. Ce sont les **policiers en civile**. Ces policiers en habits civils- ou au moins l'un d'entre eux- doivent porter un brassard indiquant de manière visible et lisible le numéro d'intervention dont ils sont titulaires.



Le **logo** de la Police intégrée représente une main - certains y voient une flamme - dans un rond. « Le symbole repris dans un rond renforce cette notion d'intégration.

La ligne souple de la main-flamme reflète la volonté d'harmoniser les relations quotidiennes avec la population et entre les différents corps de police. Le choix de la couleur bleue traduit le souhait de nouer ces relations dans un climat de confiance mutuelle, permettant un bon maintien de l'ordre et une sécurité optimale pour chacun⁹».

⁹. Elements d'identification policière, <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/police-integree/elements-didentification-policiere> ;

QUI CONTRÔLE LA POLICE ?

Il est expressément prévu par la loi le contrôle des services de police par plusieurs organes : le Comité P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et le contrôle interne.

En plus de ces organes officiels de contrôle de la police, il arrive que - sans que cela soit certains clairement prévue par la loi, que acteurs ou organes participent, directement ou indirectement, au contrôle de la police.



COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE [COMITÉ P]¹⁰

Le Comité permanent de contrôle des services police est au service du pouvoir législatif dans le but de l'assister. Cet organe de contrôle doit accomplir ses missions en toute neutralité et indépendance. C'est une institution externe que ce soit à l'égard du pouvoir exécutif [ministres, bourgmestres, collègues de police, ...]que de la police [polices fédérale et locale, services spéciaux d'inspection, ...].

Cet organe de contrôle de la police a pour missions le contrôle du fonctionnement des services de police mais également des services spéciaux d'inspection. « Il veille à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination des services de police sont réalisées et à la manière dont les droits fondamentaux et les libertés sont respectés et activement stimulés lors de l'exercice de la fonction de police. »

C'est à lui que revient l'examen des plaintes des citoyen.ne.s relatives au dysfonctionnement organisationnel ou structurel, au dysfonctionnement individuel, une négligence ou une erreur grave.

Peuvent être contrôler par le Comité P :

- **les services de sécurité au sein des sociétés publiques de transports en commun** (SNCB, STIB, TEC, De Lijn) et les agents de sécurité lors de leurs activités (art. 212 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière), et ;
- **l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace** (OCAM) dont la mission est d'évaluer la menace terroriste et extrémiste, ainsi que les services qui sont tenus de transmettre des informations à l'OCAM (lesdits « services d'appui »).

¹⁰. L. 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, M.B., 26 juillet 1991, p.16576.

QUI CONTRÔLE LA POLICE ?

La plainte peut -être déposée soit :

- Par téléphone : +32 (0)2/286.28.11
- À son siège central : Comité permanent P, Rue de Louvain 48/7, 1000 Bruxelles
- Via son site internet : <https://comitep.be/deacuteposer-plainte.html>



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE LOCALE ET FÉDÉRALE [AIG]

Sous l'autorité du pouvoir exécutif [ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du ministre de la justice], AIG a pour mission d'enquêter sur le fonctionnement, les activités et les méthodes des services de police.

Organe indépendant, elle s'assure de la bonne application de la réglementation et du respect de la déontologie par les services de police.

En ayant recours à des enquêtes administratives, l'AIG examine l'efficacité et l'efficiency de la police fédérale et de la police locale.

Une plainte peut être déposée par un.e citoyen.ne lorsqu'iel n'est pas satisfait de l'action d'un membre de la police intégrée. Cette plainte peut être déposée :

- Via le siège central situé Boulevard du Triomphe, 174 - 1160 Bruxelles ;
- En prenant contact avec l'un des postes déconcentrés (Anvers, Gand, Liège et Mons) : <https://www.aigpol.be/fr/contact/services>
- Via leur site web : <https://www.aigpol.be/fr/une-plainte-contre-un-collaborateur-de-la-police-federale-ou-locale>

LE CONTRÔLE INTERNE

La police fédérale ainsi que chaque zone de police comptent en leur sein un service de contrôle interne.

Le contrôle interne, au niveau de la police fédérale traite des plaintes introduites par les citoyens qui ne seraient pas satisfaits de l'intervention d'un ou plusieurs membres(s) et/ou service(s) de la Police Fédérale. Il pourrait s'agir d'une plainte ayant trait au comportement du policier, son professionnalisme ou encore l'accueil donné par le membre ou le service.

QUI CONTRÔLE LA POLICE ?

La plainte auprès du service de contrôle interne de la Police Fédérale via le formulaire en ligne : <https://www.police.be/5998/fr/contact/insatisfait-de-nos-services/formulaire-de-plainte>.

Le contrôle interne, au niveau de la Police Locale, relève de la compétence du Chef de corps.

En cas de violences policières ou de coups et blessures, le contrôle interne n'est pas compétent. Il faudra soit déposer directement plainte dans un commissariat de police soit s'adresser, par courrier, au Procureur du Roi.



DISCRIMINATION... QUE DIT LA LOI ?

Lorsqu'elle parle de discrimination, la loi vise un comportement inégal ou injuste envers une personne sur base de caractéristiques personnelles [critères protégés]. Ce comportement ne pouvant pas être objectivement justifié.

L'arsenal juridique belge en matière de lutte contre les discriminations est très large. Au niveau fédéral, on retrouve 3 lois :

- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (loi antiraciste) ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (loi anti-discrimination) ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (loi genre).

3 conditions cumulatives doivent être réunies pour activer la protection juridique :

- Une différence de traitement
- Sur base d'un ou plusieurs critères protégés
- Qui ne peut pas être justifiée

Traiter de manière égale deux personnes qui se trouvent dans des situations différentes revient à discriminer.

COMPORTEMENTS INTERDITS PAR LA LOI

Les lois contre le racisme et les discriminations interdisent 4 types de comportement.

DISCRIMINATION DIRECTE

La **discrimination directe** est la situation dans laquelle une personne, sur base d'un critère protégé, est traitée moins favorablement qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation semblable, sans que cela ne puisse être justifié.

Elle constitue la forme la plus simple et manifeste de la discrimination dans la mesure où, de manière ouverte et avouée, la personne subit une discrimination. On pourrait dire que cette forme de discrimination est souvent intentionnelle.

DISCRIMINATION... QUE DIT LA LOI ?

La discrimination peut également être « supposée » ou « par association ». La **«discrimination supposée»** vise la différence de traitement basée sur un motif présumé que l'auteur du comportement attribue à tort à la personne discriminée. « La **discrimination par association** », quant à elle, vise une discrimination non pas en raison d'une caractéristique que possède la personne discriminée mais en raison de sa relation avec une autre personne qui, elle, présente cette caractéristique.

Une discrimination directe sur base de la « prétendue » race, de la couleur de peau, de l'ascendance ou de l'origine opérée par un policier dans le cadre de sa fonction ne pourra être justifiée.

DISCRIMINATION INDIRECTE

La **discrimination indirecte** est la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés, sans que cela ne puisse être justifié.

Elle est plus subtile. Elle est le résultat de l'application de règles, de normes, de politiques ou de pratiques, d'apparence neutre à première vue, mais dont les conséquences, elles, sont discriminatoires.

INJONCTION À DISCRIMINER

L'**injonction à discriminer** est définie comme tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres.

HARCÈLEMENT

Le **harcèlement** vise tout comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

CRITÈRES PROTÉGÉS

Les **critères protégés** visent les caractéristiques personnelles que les lois contre les discriminations entendent protéger. Ils sont au nombre de 19.

Dans la **loi antiraciste**, on retrouve les critères de :

- la prétendue race,
- la couleur de peau,
- l'ascendance,
- l'origine nationale ou ethnique et la nationalité.

Dans la **loi anti-discrimination**, on retrouve le critère de :

- l'âge,
- l'orientation sexuelle,
- l'état civil,
- la naissance,
- la fortune,
- la conviction religieuse ou philosophique,
- la conviction politique,
- la conviction syndicale,
- la langue,
- l'état de santé,
- un handicap,
- une caractéristique physique ou génétique,
- l'origine ou la condition sociale

Dans la **loi genre**, on retrouve :

- Le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles et la transition médicale ou sociale

Il n'y aura pas de discrimination si aucun critère protégé n'est en cause dans le traitement.

Nombreux sont ceux qui pensent que le racisme ou les discriminations ne visent que les relations entre les individus. C'est une personne qui traite différemment une autre ou un groupe de personnes en raison de la « prétendue » race, la couleur de peau, la nationalité ou de l'origine.

L'existence de ce **racisme individuel** ou interpersonnel n'est plus à démontrer.

Il existe une autre manifestation du racisme qui ne fait pas l'unanimité : **le racisme systémique**. Il implique des comportements, des habitudes ou des procédures ou une forme d'organisation au sein d'une structure qui, souvent sans intention, contribuent à des résultats moins favorables pour les groupes minoritaires que la majorité de la population, en ce qui concerne les politiques, les programmes, l'emploi et les services de l'organisation.

La différence entre le racisme individuel et le racisme systémique se trouve dans la présence de ce dernier dans le quotidien de ceux et celles qui le subissent mais également dans l'organisation de la société. Le racisme systémique est accepté et normalisé dans notre société car il n'est pas apparent, même si des différences de traitement entre groupe d'individus existent.

La discrimination systémique n'est généralement pas une action délibérée. Elle est ancrée dans la manière dont les organisations mènent leurs activités quotidiennes en tant que décideurs politiques, employeurs ou prestataires de services. Elle est le produit des systèmes, des structures et des cultures que les organisations ont développés et mis en œuvre dans leur travail. La discrimination systémique peut s'exercer dans tous les domaines de la vie en société : emploi, éducation, santé, logement, culture, police, infrastructures publiques et au-delà.

La discrimination systémique ne peut être combattue de manière ponctuelle, elle requiert une attention soutenue et l'initiative des organisations



QUELLE SANCTION EN CAS D'INFRACTION AUX LOIS ANTIRACISME ET ANTI-DISCRIMINATION ?

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée¹¹ ». La force publique – c'est-à-dire la Police – trouve sa raison d'être dans la mission qui lui est confiée de garantir l'effectivité des droits de l'homme.

Cependant, ceux et celles qui ont déjà eu à faire à la police mais également ceux et celles qui observent le travail des services de police dénoncent souvent la violation de trois droits fondamentaux : le recours illégitime à la force, les arrestations arbitraires et la violation du principe de non-discrimination lors de certaines interventions.

La loi sur la fonction de police énonce clairement les missions et les compétences des différents services de police et met sur pied un ensemble d'instruments indispensable à la mise en œuvre d'une politique cohérente et cordonnée en matière de sécurité, tout en veillant au respect des droits individuels. Ainsi, « dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés individuelles, ainsi qu'au développement démocratique de la société¹² ». Cette loi implique que seules certaines actions policières seraient encadrées par les libertés et les droits individuels : les missions de police administrative (art.14 LFP) et les missions de police judiciaire (art.15 LFP).

Le code de déontologie des services de police, contenant « l'ensemble des devoirs » qui incombent aux services de police dans l'exercice de leur fonction, rappelle à son tour que les membres du personnel de police doivent respecter et faire respecter les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales¹³.

Ainsi, le policier doit, dans sa pratique professionnelle, intégrer les droits de l'homme. Ceux-ci constituent donc une limite aux actions policières.

Malgré ce rappel constant des droits et libertés individuelles, dont le principe de non-discrimination et d'égalité, l'arbitraire policier est souvent dénoncé.

Présence d'infractions à la loi antiracisme et de manquements dans un contexte de critères protégés¹⁴ dans les communications au Comité permanent P. 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Critères protégés - prétendue race, couleur, nationalité, origine, ethnique...	71	66	103	84	72
Critères protégés - âge	28	32	38	23	45
Critères protégés - langue	29	23	29	25	31
Critères protégés - état de santé	12	10	21	33	30
Critères protégés - handicap	13	13	16	21	14
Critères protégés - orientation sexuelle	10	6	9	15	10
Autres critères protégés ¹⁴	20	19	25	13	19
Infraction pénale Racisme	25	32	28	48	21
Infraction pénale Xénophobie	3	4	2	1	2
Infraction pénale Discriminations (outre les cas de discriminations racistes ou xénophobes)	2	5	5	8	5

11. Art.12 DUDH du 26 août 1789

12. Art. 1er Loi sur la fonction de police du 5 août 1992

13. Art.1er Code de déontologie

QUELLE SANCTION EN CAS D'INFRACTION AUX LOIS ANTIRACISME ET ANTI-DISCRIMINATION ?

La loi du 30 juillet 1981 tendant à lutter contre certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Cette loi met en place un cadre général de lutte contre la discrimination fondée sur la nationalité, sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Les domaines de discriminations couverts par la loi sont très larges¹⁴. Elle trouvera donc à s'appliquer dans les interactions entre les policiers et les citoyens.

La loi contient un volet civil et un volet pénal. Si les citoyens ne peuvent être poursuivis pénalement que lorsqu'ils incitent à la discrimination ou expriment publiquement leur intention de discriminer, les agents de la force publique – donc les policiers – seront pénalement responsables des discriminations qu'ils auraient commis dans l'exercice de leur fonction¹⁵.

Dans la mesure où l'on attend un comportement exemplaire des fonctionnaires, l'agent de police, qui savait ou devait savoir qu'il adoptait un comportement interdit par la législation anti-raciste, pourra être poursuivi et pourrait encourir une peine de deux mois à deux ans de prison.

LES DISCRIMINATIONS DANS LES ACTIONS POLICIÈRES

Des études ont été menées sur l'existence de pratiques différenciées au sein des forces de l'ordre. L'objectif de ces recherches était d'observer si ces pratiques pouvaient être qualifiées de discriminatoires et si elles trouvaient leurs origines dans le comportement de la police.

S'interrogeant sur l'impartialité dont feraient preuve les policiers, certains auteurs ont mis en évidence cinq formes de discrimination :

La **discrimination « transmise »**. Ce type de discrimination désigne la situation où la police joue le rôle de courroie de transmission passive des préjugés de la communauté. Pour appuyer cette notion, les auteurs prennent pour exemple les situations où, poussés par leurs préjugés racistes, les victimes « blanches » décrivent de manière disproportionnée leurs assaillants comme étant de noirs. Ce qui a pour conséquence que l'action policière se concentrera sur la recherche de suspects noirs.

La **discrimination « institutionnalisée »**, produit de notre société inégalitaire, cette discrimination vise les situations où des procédures et/ou politiques organisationnelles mises en place pour s'appliquer de manière égale à tous ont, dans la pratique, des conséquences discriminatoires. La surreprésentation de personnes socio-économiquement défavorisées en certains lieux expliqueraient que ces personnes font davantage l'objet de contrôles policiers.

14. Art. 5 L. du 30 juillet 1981

15. Art. 23 L. 30 juillet 1981

QUELLE SANCTION EN CAS D'INFRACTION AUX LOIS ANTIRACISME ET ANTI-DISCRIMINATION ?

La **discrimination « statistique »**. Les agents de police contrôlent de manière disproportionnée, notamment, les jeunes noirs de sexe masculin parce que les policiers croient qu'il est plus probable qu'ils obtiennent un « résultat » en contrôlant ce type de personnes plutôt que d'autres.

La **discrimination « catégorique »** renvoie à tous les actes qu'on réserve aux membres d'un groupe pour l'unique raison qu'ils appartiennent à une catégorie sociale en particulier.



PROFILAGE CRIMINEL ET PROFILAGE ETHNIQUE... QUELLE DIFFÉRENCE ?

Le profilage consiste en « l'association systématique d'un ensemble de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction, et l'utilisation de ces caractéristiques pour justifier les décisions prises par les services de police¹⁶».

Technique d'enquête policière, le « **profilage criminel** » permet, par recoupement d'un ensemble défini de caractéristiques, d'identifier des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles. Instrument au service des services de police, il leur permet de dresser, selon la nature du crime et la façon dont il a été commis, le profil-type du coupable. « Tant que les profils utilisés par la police reposent sur des facteurs objectifs et sur des éléments qui ont été statistiquement démontrés comme des indicateurs pertinents d'une activité criminelle, le profilage criminel est légal¹⁷. »

Dans son principe, le profilage dans le travail policier ne pose pas de problème. En ayant recours au profilage criminel, les services de police vont utiliser des indicateurs abstraits concernant les caractéristiques physiques, l'apparence ou le comportement (tels que l'origine ethnique, la façon de s'habiller, les lieux fréquentés) pour justifier des actions répressives (tels que des contrôles et fouilles, des arrestations ou l'interdiction à certaines zones).

Le profilage devient problématique lorsque les profils reposent sur des caractéristiques générales.

Le « **profilage ethnique** » renvoie à « l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation¹⁸».

Résultant soit des décisions des agents de police à titre individuel soit de pratiques ou politiques institutionnelles, le profilage ethnique, même si c'est de façon non intentionnelle, dans le cadre du maintien de l'ordre consiste donc à cibler un individu non pas en raison de son comportement mais en raison de son ethnicité.



16. M. SCHEININ

17. ENAR, Fiche d'information n° 40 - Le profilage ethnique », octobre 2009, p.3.

18. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, adoptée le 29 juin 2007, CRI/Conseil de l'Europe, 2007

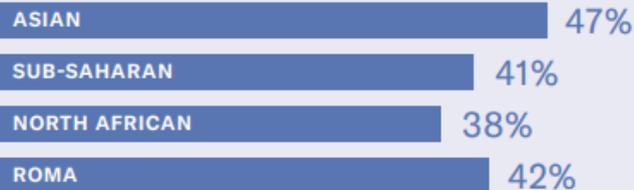
PROFILAGE CRIMINEL ET PROFILAGE ETHNIQUE... QUELLE DIFFÉRENCE ?

Considérée comme une forme moderne de discrimination - donc interdit par le droit international et le droit belge - des situations de profilage ethnique peuvent survenir à l'occasion¹⁹:

- de contrôles d'identité ;
- de contrôles suivis de fouilles ;
- de contrôles frontaliers ou douaniers ;
- d'amendes ciblées ;
- de raids ou de descentes de police ;
- d'inspections de véhicules ;
- d'activités de surveillance ;
- du forage de données

Perceptions du profilage ethnique 2015-2016

Une enquête de l'Agence des droits fondamentaux (FRA), menée en 2015-2016 à l'échelle de l'UE auprès de 25 515 personnes issues de minorités, démontre qu'en moyenne, près de la moitié des sondés originaires d'Asie (47 %), d'Afrique sub-saharienne (41 %), d'Afrique du Nord (38 %) ou issus de la communauté Rom (42 %) estiment que les raisons qui sous-tendaient leur dernier contrôle policier subi tenaient à leurs origines ethniques ou à leur statut d'immigrant.



Statistiques du Bureau de l'Intérieur britannique (2017/18)
L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA): EU MIDIS II (2017)

19. Open Society Justice Initiative, " Le profilage ethnique en Europe - Qu'est-ce que le profilage ethnique ? », <https://www.justiceinitiative.org/uploads/9aa44a57-eaaf-4a4b-8d88-9c400ad3ff65/profile-fra-20200403.pdf>

QUAND ET POURQUOI UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PEUT LÉGITIMEMENT AVOIR LIEU ?

UNE LIMITE À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET AU DROIT AU RESPECT À LA VIE PRIVÉE

Les citoyens ont le droit de se déplacer librement dans l'espace public. Cette liberté de circulation a pour conséquence que, en principe, nos déplacements ne sont soumis, a priori, à aucun contrôle. « Toute personne a le droit de circuler librement [...] à l'intérieur d'un Etat²⁰ ».

Les citoyens ont également droit au respect de sa vie privée...sauf dans certains cas et dans les conditions fixées par la loi. L'Etat peut s'immiscer dans notre vie privée uniquement pour prévenir des désordres ou des faits délictueux, pour protéger la santé, les bonnes mœurs ou les droits et libertés d'autrui ou lorsque la sécurité nationale ou publique ou le bien-être économique sont en péril²¹.

Le contrôle d'identité vise la constatation, par une personne compétente, des données nécessaires (telles que le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le lieu de domicile et de résidence) qui permettent d'établir l'identité d'une personne²². La personne doit justifier sur le champ, lors d'un contrôle, son identité, et ce par tout moyen.

Le contrôle d'identité implique l'usage, par les fonctionnaires de police, d'un pouvoir de contrainte qui constitue une limite à la liberté de circulation dans l'espace public mais également au droit au respect du droit à la vie privée car ils implique des données à caractère personnel.

Raison pour laquelle, des conditions d'application ainsi que des modalités d'exercice de ces contrôles ont été définies, pour l'essentiel, dans l'article 34 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Le cadre légal en la matière énonce donc des règles de conduite car un équilibre doit être garanti entre les missions - de police administrative et de police judiciaire - de nos services de police et les droits et libertés individuels.

On peut prouver son d'identité par tous les moyens, pas seulement avec sa carte d'identité !

Il faut seulement **présenter un document officiel d'identité** : carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, carte professionnelle, carte SIS, carte bancaire, etc. Il faut aussi donner à la personne contrôlée la possibilité de prouver son identité par tout moyen.

Dans ce cadre, le témoignage de personnes dignes de foi est également possible.

20. Art. 2 DUDH

21. Art.8 CEDH. ART.22 Const.

22. Ch. NUYTS « Contrôle d'identité

QUAND ET POURQUOI UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PEUT LÉGITIMEMENT AVOIR LIEU ?

Mes obligations

! Toute personne de plus de 15 ans doit être porteur de sa carte d'identité ou d'une attestation de perte ou de vol. Il faut présenter ces documents à toute réquisition de la police. [art. 1er de l'AR du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité.

! Contrôle d'identité = REMETTRE un document officiel d'identité

! interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public. Sauf exceptions, le visage ne doit pas être masqué ou dissimulé en tout ou en partie afin que vous soyez identifiables. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction à l'article 563 bis du Code pénal.

LES CONDITIONS DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

Les contrôles d'identité ne peuvent être systématiques, hormis dans certains cas. Pour opérer un contrôle d'identité, le fonctionnaire de police doit avoir une raison policière fondée²³. L'objectif est d'éviter que par leur caractère trop systématique, leur fréquence ou certaines modalités de leur réalisation, les contrôles d'identité dégénèrent en mesures policières excessives et vexatoires, de nature non seulement à engendrer inquiétude et réprobation, mais aussi de nature à compromettre finalement l'efficacité de l'ensemble des contrôles d'identité.

Le fonctionnaire de police conserve, néanmoins, une certaine liberté d'appréciation en matière de contrôle d'identité. Il lui suffit d'avoir une raison policière²⁴. S'il n'est pas dans l'obligation de communiquer ce motif à la personne contrôlée, il devra, toutefois, pouvoir exprimer ce motif à ses supérieurs hiérarchiques.

Tel que formulé, l'article 34 de la loi sur la fonction de police met en lumière que dans certaines situations, le contrôle d'identité est une obligation alors que, dans d'autre, il est facultatif.

Les **contrôles d'identités** doivent être opérés par les fonctionnaires de police dans le cadre d'une arrestation administrative ou judiciaire. Ils seront par conséquent **obligatoires**:

- lorsqu'une personne est privée de liberté;
- lorsqu'une personne a commis un fait passible d'une sanction administrative ou pénale. Sont visés par de tels contrôles non seulement les crimes et les délits mais également les contraventions et les infractions au règlement général de police passible d'une sanction administrative communale [SAC].

²³. Circulaire du 2 février 1993 des ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la fonction de police, M.B., 20mars 1993, p.6096

²⁴. Circulaire du 2 février 1993 des ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la fonction de police, M.B., 20mars 1993, p.6096

QUAND ET POURQUOI UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PEUT LÉGITIMEMENT AVOIR LIEU ?

Les **contrôles d'identités facultatifs** interviennent dans les situations où le fonctionnaire de police a des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu :

- qu'une personne est recherchée ;
- qu'une a tenté de commettre une infraction ;
- qu'une personne se prépare à commettre une infraction;
- qu'une personne pourrait troubler l'ordre public ;
- qu'une a troublé l'ordre public.

Exemples de motifs raisonnables entraînant un contrôle d'identité:

- Prendre la fuite à l'approche d'une patrouille de police ;
- Correspondre à la description d'une personne recherchée ;
- Être manifestement ivre sur la voie publique ;
- Se disputer bruyamment ou se bagarrer sur la voie publique ;
- Être nerveux à l'approche de la police ;
- Se cacher de la police ;
- Etc.

Le contrôle d'identité sera également **facultatif** dans le cadre des missions de police administratif :

• **lorsqu'une personne souhaite pénétrer dans un lieu faisant l'objet d'une menace pour l'ordre public**

Dans ce cas, le contrôle sera systématique - automatique. L'identité de toute personne souhaitant participer à l'événement ou pénétrer dans le lieu sera contrôlé. Ce contrôle ne peut être effectué que conformément aux ordres et sous la responsabilité d'un officier de police administrative, qui ne doit pas nécessairement être sur les lieux.

• **pour le maintien de la sécurité publique**

Les contrôles d'identité opérés dans ce cadre est également systématique. Ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation ou proposition soit du bourgmestre (police locale) soit du ministre de l'intérieur (police fédérale).

• **pour assurer le respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.**

Les contrôles d'identité exercés dans ce cadre, comme pour les deux précédents, sont systématiques et ne peuvent être fait d'initiative par les fonctionnaires de police. Le ministre de l'intérieur, dans le cadre de ses compétences de police des étrangers, peut ordonner des contrôles à certains points d'entrée sur le territoire.

QUAND ET POURQUOI UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PEUT LÉGITIMEMENT AVOIR LIEU ?

L'obligation d'opérer un contrôle d'identité ou non dépend dès lors du fait que la personne ait commis une infraction ou qu'elle soit juste « suspect » d'une infraction.

Le fonctionnaire de police ne peut retenir mes documents d'identité que le temps nécessaire à la vérification de mon identité et doit me le remettre immédiatement après. Si je refuse de donner mon identité, si je suis dans l'impossibilité de la prouver ou s'il y a un doute sur mon identité, je peux être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de mon identité. Cette « privation de liberté » ne peut dépasser 12 h.

LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ ET RECOURS À LA FORCE

Il peut arriver que lors d'un contrôle d'identité, le fonctionnaire de police ait recours à la force. C'est le cas lorsque la personne qui se fait contrôler refuse de s'y soumettre. Le policier pourra, dans ce cas de figure, avoir recours à la force afin de procéder au contrôle d'identité.

Le recours à la force par les fonctionnaires de police est encadré par l'article 37 de la loi sur la fonction de police. (voir infra)

D'autres personnes que les fonctionnaires de police peuvent procéder à des contrôles d'identité :

- Les **membres du service de sécurité de la police des chemins de fer**²⁵;
- Les **inspecteurs sociaux**²⁶
- L'**agent communal constateur**²⁷.
- Les **agents de gardiennage, les agents de sécurité et les membres du personnel des services publics désignés par le Roi**²⁸.

LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ AU FACIÈS

Un contrôle d'identité est qualifié de discriminatoire lorsque le fonctionnaire de police le réalise en se basant sur des caractéristiques personnelles de la personne contrôlée - tels que son origine, sa couleur de peau, ses convictions politiques ou religieuses, etc - sans justification objectif préalable.

Qu'ils soient réels ou ressentis, les dérives discriminatoires lors de contrôle d'identité ne sont plus à démontrer. De nombreuses recherches et enquêtes se sont penchées sur la réalité du phénomène.

²⁵. Art. 25, §6, de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer

²⁶. Art. 26 du Code pénal social.

²⁷. Art. 119bis, §6, al.2, 1° de la nouvelle loi communale

²⁸. Art. 106, 174, 175, 176 et 2020, de la loi du 2 octobre 2017 relative à la sécurité privée et particulière.

QUAND ET POURQUOI UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PEUT LÉGITIMEMENT AVOIR LIEU ?

Avec l'enquête - « Your rights matter : police stop » -, qui compare l'expérience des citoyens dans le domaine du contrôle d'identité par la police, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne [FRA] a attiré l'attention sur les différences de traitement dont font l'objet les populations issues de minorités ethniques par rapport à la population générale. L'Agence pointait en substance que ce sont généralement les hommes, les jeunes, les minorités ethniques, les musulmans et les personnes ne s'identifiant pas comme hétérosexuels qui subissent ces contrôles d'identité discriminatoires.

L'Union européenne s'est également intéressée aux relations entre la police et la population. L'enquête « EU Minorities and Discrimination » montre que, dans certains pays de l'Union, près de 50 % des personnes appartenant à certaines minorités ethniques avaient fait l'objet d'un contrôle d'identité par la police. L'enquête souligne que le contexte de ces contrôles varie également selon que la personne est issue d'une minorité ethnique ou de la population générale. Si les premiers sont souvent contrôlés lors de leurs déplacements à pied, les autres le sont lors de leur déplacement en voiture. Dans certains pays, plus de 80 % des minorités ethniques ont perçu le contrôle d'identité comme étant discriminatoire.

Si les contrôles d'identité ne peuvent pas, dans certains cas, être systématiques, ils ne peuvent jamais être arbitraires. Dans les hypothèses où les fonctionnaires de police sont dans l'obligation d'effectuer un contrôle d'identité, il n'y a pas de marge de manœuvre possible. Il en va autrement lorsque, sur base de motifs raisonnables, le policier opère ledit contrôle. En effet, bien que des « motifs raisonnables, en fonction du comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu » ces contrôles limitent la marge d'appréciation du fonctionnaire de police, il bénéficie tout de même d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité ou non de contrôler l'identité d'une personne.

l'avenir

Contrôle au faciès: Amnesty épingle la police belge

Un rapport édifiant d'Amnesty donne un état des lieux peu reluisant des méthodes policières pour les contrôles d'identité.

DU CITOYEN AU SUSPECT

Les motifs raisonnables justifiant tout contrôle d'identité par les fonctionnaires ne sont pas toujours présents. Indépendamment du comportement, des indices matériels et des circonstances de temps et de lieu, un policier pourrait décider de contrôler une personne qu'elle identifierait comme « suspect ». Cette possibilité découle du cadre légal belge qui laisse un large pouvoir d'appréciation à nos policiers.

La question des facteurs déclenchant le contrôle d'identité en absence de tout motif raisonnable se pose. Avec la latitude laissée aux policiers, la subjectivité prendra le dessus. Le fameux « instinct policier » fondera le contrôle d'identité. Des considérations telles que l'origine ethnique - réelle ou supposée - de la personne, son habillement ou encore des stéréotypes que le fonctionnaire peut avoir.

CONTRÔLE D'IDENTITÉ DISCRIMINATOIRE MES DROITS EN PRATIQUE



**STOP
RACISM**
Fight Racism

PENDANT LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ :

- **Remettre sa carte d'identité ou tout autre document officiel d'identité.** Cela t'évitera d'être retenu par la police ou être amené au poste de police pour une recherche de ton identité.
- **Garder son calme.** Il ne sert à rien de t'énerver car le contrôle d'identité te semble injuste ou que le policier adopte un comportement non-professionnel, voire te provoque. Protester, insulter, menacer ou résister au contrôle ne sert à rien. Ton comportement peut être constitutif d'un outrage (atteinte à l'autorité) /injures ou d'une rébellion à l'égard d'un agent de police.
- **Retenir le plus d'information possible sur le policier** qui nous à contrôler en vue de son identification.
- **Demander la raison du contrôle.** Même si le policier n'est pas tenu de vous répondre, vous êtes en droit de demander quel est la raison du contrôle afin de connaître vos droits.
- **Filmer ou faire filmer** - si vous êtes en groupe- l'intervention. Cela pourrait servir d'élément de preuve pour la suite.
- **Prendre le contact des personnes présentes lors du contrôle.**
- **Garder le silence** après avoir décliné ton identité

APRÈS LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ :

- Les événements étant encore frais, une fois à la maison, **écrire tout ce qui s'est passé.** Utilise tous les éléments de preuve que j'ai pu récolter pour détaillée au maximum le contrôle d'identité.
- **Contact par fax** le commissariat ou le bourgmestre - si le contrôle a été effectué par des membres de services de la Police locale - ou le ministre de l'Intérieur - si policiers fédéraux - pour demander la raison d'être du contrôle d'identité dont j'ai fait l'objet.
- **Prendre contact avec les associations de lutte contre les discriminations ;**
- **Porter plainte auprès des organes officiels de contrôle des services de police ;**
- **Prendre contact avec un avocat si les éléments que j'ai en ma possession ne permettent pas prouver le contrôle discriminatoire.**



DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA POLICE PEUT-ELLE PROCEDER À MON ARRESTATION ?

L'article 5 de la CEDH prévoit que « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, **sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [..]** ». L'objectif de l'article est de protéger le citoyen contre toute arrestation arbitraire ou injustifiée. Pour garantir ce droit à la liberté et souligné le caractère exceptionnel de la privation de liberté, liste complète de situations pouvant conduire à une telle privation est introduite dans ledit :

- **détention régulière après une condamnation par un tribunal compétent ;**
- **arrestation ou détention régulières pour non-respect d'une décision rendue, conformément à la loi, par un tribunal compétent ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation légalement prescrite** à l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- arrestation ou détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

L'arrestation, c'est-à-dire l'action policière consistant à appréhender une personne - en ayant, si besoin est - recours à la force, constitue une mesure de contrainte. Elle doit par conséquent, respect l'article 37 LFP en ce qui concerne le recours à la force qui prévoit que les services de police ne peuvent avoir recours à la force que « pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement ». Si d'autres mesures moins sévères que la privation de liberté existent, le policier doit les privilégier. En tant que mesure de contrainte grave, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en dernier recours²⁹.

On distingue généralement l'arrestation administrative et l'arrestation judiciaire.

ARRESTATION ADMINISTRATIVE

Dans leurs missions de police administrative, les fonctionnaires de police doivent veiller au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens³⁰. L'arrestation administrative peut être définie comme « *une mesure purement administrative en vue du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la paix publiques*³¹ ».

²⁹. M., BEYS, op.cit., p.170, n°140.

³⁰. Art.14 LFP ;

³¹. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 597 ;

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA POLICE PEUT-ELLE PROCEDER À MON ARRESTATION ?

Mesure de contrainte, l'arrestation administrative ne peut avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité et que dans les hypothèses prévues par la loi et³². A savoir, en cas de trouble à l'ordre public, en cas d'impossibilité de prouver son identité, si la personne est sans titre de séjour ou si la personne risque de commettre une infraction.

Lorsqu'elle est administrative, la privation de liberté ne peut durer plus longtemps que « le temps requis par les circonstances qui la justifient » et ne peut, en toutes circonstances, dépasser **12 heures**³³. Ce délai se compte à partir du moment où la personne n'est plus libre « d'aller et venir ». Le maximum de 12h prévu par la loi passera à 24h, dans l'hypothèse où l'arrestation administrative devient une arrestation judiciaire³⁴.

Obligation du policier en cas d'arrestation administrative³⁵

L'agent de police qui procède à une arrestation administrative doit en informer, dans les plus brefs délais, l'officier de police administrative dont il relève. Si ce dernier décide de maintenir cette arrestation, il en informe dans les plus brefs délais le bourgmestre ou, le cas échéant, l'autorité administrative spécialement compétente.

De plus, l'agent de police administrative doit mentionner l'arrestation administrative dans le registre de privation de liberté. Un extrait de ce registre doit être remis à la personne si elle en fait la demande. Ce registre doit contenir l'heure à laquelle l'agent a procédé à l'arrestation administrative ainsi que la durée de celle-ci. Il doit être signé par la personne arrêtée lors de son entrée et au moment de sa sortie.

Dans l'hypothèse où des erreurs seraient constatés ou en cas de mention incomplète, la personne est en droit de refuser de signer le registre/PV. Le refus désigner entraîne la rédaction d'un PV qui doit contenir les motifs du refus³⁶. Vous êtes en droit d'exiger des services de police d'indiquer la base légale de leurs accusations d'infractions et/ou délits (code pénal, loi, arrêté ministériel, arrêté du bourgmestre ou autre), et de préciser l'article du texte dans le PV.

Les abus commis par les agents de police dans le cadre d'une arrestation administrative sont passibles de sanctions disciplinaires mais également pénales³⁷.

³². C. DE VALKENEER et G. BOURDOUX, « Bestuurlijke vrijheidsbenemingen », in De voorlopige Hectenis, Diegem, Kluwer, 2000, ppp. 57-88.

³³. Art.31 LFP

³⁴. Art.32LFP

³⁵. Art.31 LFP

³⁶. Art.33 LFP

³⁷. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 598.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA POLICE PEUT-ELLE PROCEDER À MON ARRESTATION ?

Art. 147 C. pén. Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, **qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détener une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.**

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours. Si elle a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans. Il sera, en outre, puni d'une amende de cinquante [euros] à mille [euros] et pourra être condamné à l'interdiction des droits indiqués aux n°s 1, 2 et 3 de l'article 31, alinéa 1er

En cas d'arrestation administrative, plusieurs droits sont reconnus à la personne détenue :

- Droit à **être informé.e**, par écrit ou oralement, dans une langue compréhensible : des motifs de l'arrestation, de la durée maximum, de la procédure matérielle de la mise en cellule et de la possibilité de recourir à des mesures de contrainte (**art. 33ter**) ;
- Droit à **prévenir une personne de confiance**: refus possible si cela comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité. Ce refus ne peut jamais être appliqué à une personne mineure (**art. 33quater**) ;
- Droit à une **assistance médicale** (**art. 33quinquies**) ;
- Droit à de l'**eau potable, nourriture et sanitaires** (**art. 33sexies**).

Il est à noter que les arrestations administratives sont majoritaires lors des manifestations/gros rassemblements.

ARRESTATION JUDICIAIRE

La privation de liberté judiciaire est réglée par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Il y aura arrestation judiciaire lorsqu'un individu est considéré comme dangereux pour la société en raison d'une infraction qu'il aurait commis. La personne sera alors privé de son droit à la liberté d'aller et venir en vue d'être mis à la disposition des autorités judiciaires. Elle n'est possible qu'en cas de délit ou de crime. Un individu ayant commis un fait qualifié de contraventions ne pourra faire l'objet d'une arrestation judiciaire.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA POLICE PEUT-ELLE PROCEDER À MON ARRESTATION ?

L'arrestation judiciaire a pour objectif la recherche, la poursuite et la répression des infractions. Si la durée de la privation de liberté est supérieure à 12h, l'arrestation correspond à une arrestation judiciaire. Sauf cas de flagrant délit, l'arrestation judiciaire requiert l'intervention d'un.e magistrat.e. Sa durée maximale est de 48 h. Cette durée peut être prolongée par décision motivée du juge d'instruction.

Outre la mention de l'arrestation dans le registre, toute arrestation judiciaire doit faire l'objet d'un procès-verbal. A nouveau, si vous constatez une erreur, une mention incomplète, etc, vous n'êtes pas obligé.e de signer le PV. Vous avez droit à une copie gratuite de ce dernier. Pour les droits des personnes arrêtées judiciairement, cf. les droits des personnes arrêtées administrativement. En plus de ces droits, elles devront être informées de la possibilité de voir un.e avocat.e.

Droit à l'assistance d'un avocat lors d'une audition - Loi SALDUZ

Toute personne auditionnée et toute personne privée de liberté a le droit de consulter et d'être assisté par un.e avocat.e. Avant toute audition du suspect, il est légalement prévu que celui-ci doit être informé succinctement des faits qui lui sont reprochés.

En cas d'arrestation judiciaire, la personne est informée :

- qu'elle va être auditionnée en qualité de suspect et qu'elle a le droit, avant l'audition, de **se concerter confidentiellement avec un.e avocat.e et de se faire assister pendant l'audition**. La concertation, qui peut avoir lieu par téléphone, doit avoir lieu dans les 2 heures de la prise de contact avec l'avocat.e et dure maximum 30 minutes.

L'assistance d'un.e avocat.e peut être refusée par le/ la suspect.e majeur.e ;

- qu'elle a le **droit de garder le silence**;
- qu'elle ne **peut être contrainte de s'accuser** elle-même;
- que toutes déclarations faites durant l'audition pourront être utilisées comme preuve en justice;
- **qu'elle a le droit à un nouvel entretien confidentiel avec l'avocat.e** de maximum 15 minutes, soit à sa demande, à la demande de l'avocat, soit si de nouvelles infractions dans lesquelles elle est concernée sont révélées.

Si la personne auditionnée n'a pas d'avocat.e ou si l'avocat.e n'est pas disponible, un.e avocat.e sera choisi.e par la permanence organisée par l'Ordre des avocats.

ARRESTATION ARBITRAIRE MES DROITS EN PRATIQUE



**STOP
RACISM**
Fight Racism

PENDANT L'ARRESTATION:

- **Garder son calme.** Il ne sert à rien de t'énerver. Protester, insulter, menacer ou résister au contrôle ne sert à rien. Ton comportement peut être constitutif d'un outrage (atteinte à l'autorité) /injures ou d'une rébellion à l'égard d'un agent de police.
- **Retenir le plus d'informations possibles :** heure, lieux et circonstances exactes de l'arrestation, description du policier, détails sur l'adresse du commissariat et la cellule dans laquelle j'étais placée, mes droits ont-ils été respectés durant ? la détention, quand ai-je exigé mes droits ?, l'heure de sortie de détention.
- **Garder le silence** après avoir réclamé mes droits.

APRÈS LA DÉTENTION :

- Si des violences ont été commises lors de mon arrestation, j'ai intérêt à consulter un médecin à la sortie - si ce droit m'a été refusé durant la détention - afin d'obtenir un certificat médical circonstancié.
- Les événements étant encore frais, une fois à la maison, **écrire tout ce qui s'est passé.**
- **Tenter de récolter des preuves de mon arrestation ;**
- **Exiger un extrait du registre de privation de liberté ainsi que les images des caméras de surveillance .**
- **Prendre contact avec les associations de lutte contre les discriminations et/ou des droits humains ;**
- **Porter plainte auprès des organes officiels de contrôle des services de police ;**
- **Prendre contact avec un avocat dans l'hypothèse où mon arrestation serait arbitraire.**





1 Dès que je suis arrêté, j'ai le droit...

...au **silence**.



- Je peux me taire.
- Je peux refuser de répondre à certaines questions.
- Je peux donner mes explications.
- Je ne suis pas obligé de m'accuser.

Tout ce que je dis, même en dehors de mon audition, peut être **écrit dans mon dossier**.

...d'**être informé** par la police de :

- pourquoi je suis arrêté ;
- pourquoi je suis auditionné.



Je peux demander des **explications par téléphone** à un avocat, gratuitement.

...à un **interprète** gratuit si :

- je ne comprends pas bien la langue de mon audition et de mon avocat ;
- je ne parle pas bien la langue de mon audition et de mon avocat ;
- j'ai des troubles de l'audition ou de la parole.



...à un **avocat** :

- de mon choix ou de garde ;
- gratuit, ou en partie gratuit, ou payant (mon avocat doit me dire dès le début combien je vais devoir le payer).

Si je demande un avocat, cela ne **peut pas prolonger** les 48h de ma privation de liberté.



Si je décide que je ne veux pas d'avocat, je peux changer d'avis à tout moment et en vouloir un, **même pendant** mon audition.

L'avocat est là pour :

- **me soutenir** ;
- m'expliquer la procédure, mes droits et son rôle pendant mon audition ;
- envisager avec moi les faits et leur implication.

► Si je suis **mineur ou vulnérable**, l'avocat est obligatoire.

2 Avant mon audition, j'ai le droit...

...de **prévenir** quelqu'un.



- La police prévient une personne de mon choix que je suis arrêté.
- Exceptionnellement, la police peut attendre avant de prévenir.
- Si je ne suis pas belge, j'ai le droit que la police prévienne mon ambassade ou mon consulat.

► Si je suis **mineur ou vulnérable**, la police prévient automatiquement les personnes responsables de moi.

...de **parler avec mon avocat** avant mon audition :

- de manière confidentielle (la police ne peut pas écouter) ;
- pendant 30 minutes ;
- en personne ou par téléphone.



C'est la police qui prévient mon avocat. Si aucun avocat n'arrive sur place dans les 2 heures, je peux parler au téléphone avec un avocat de garde, gratuitement. Mon audition peut alors commencer sans avocat.



...à une **aide médicale** :



- à tout moment ;
- gratuitement (sauf si je veux voir mon médecin, alors je dois le payer).

3 Pendant mon audition, j'ai le droit...

...à un **avocat** présent avec moi.

L'avocat est là pour :

- m'assister
- vérifier que j'ai été informé de tous mes droits et qu'ils m'ont été expliqués ;
- s'assurer que mes droits sont bien respectés et que je ne subis pas de pression.



...à une **pause** :

- une seule pause de 15 minutes pendant mon audition ;
- pour parler confidentiellement avec mon avocat.



...à de la **précision**.

- Je peux demander que les questions et mes réponses soient notées avec les mots exacts utilisés.
- Je peux demander que la police vérifie des informations.



...à des **documents** et à une **enquête**.

- Je peux utiliser des documents.
- Je peux demander qu'ils soient ajoutés à mon dossier.
- Je peux demander à la police de faire une enquête.



4 A la fin de mon audition, j'ai le droit de...

...**lire** le texte de mon audition, ou de demander qu'on me le lise.



...recevoir **une copie** du texte de mon audition (sauf exceptions).



...**corriger** et préciser le texte de mon audition.



DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE SE TRANSFORME EN VIOLENCE ?

« la police est l'organisation légitime, structurée sous la forme d'une bureaucratie, qui se tient prête à employer la force en vue de soutenir l'ordre politique³⁸»

Garants de l'ordre et de la sécurité, les services de police peuvent recourir à la force dans le but d'accomplir les missions qui leurs sont dévolues. Lorsque la police a recours à la contrainte physique, on parle parfois de recours à la « force » ou de recours à la « violence ». « La différence entre le force et la violence réside dans le fait que la force s'exerce généralement dans les limites de la loi et des principes généraux du droit, ainsi que des normes sociales³⁹ ». Ainsi, le recours à la contrainte par les policiers peut être soit légitime soit illégitime. Le recours illégitime à la force par les membres de la police sera donc qualifié de violence policière.

Le recours à la contrainte physique ou à la force par les services de police étant une prérogative qui leur est reconnue par la loi, il n'est pas facile de déterminer quand cet usage légitime de la force se transforme en « violences policières ». L'article 37 de la loi sur la fonction de police indique que « dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire, tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant. »

Correspondront dès lors à des violences policières le recours à la contraintes qui ne rencontrent pas les principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité.

La violence, au sens de notre Code pénal, correspond à des « actes de contraintes physiques exercés sur les personnes⁴⁰ ». Les violences policières englobent les violences physiques mais également les violences verbales et les attitudes agressives des forces de l'ordre.

38. P.K, MANNINK, 2005, p. 23 in F, JOBARD, " L'usage de la force par la police », Maurice Cusson; Etienne Blais; Olivier Ribaux; Michel Max Raynaud. Nouveau traité de sécurité. Sécurité intérieure et sécurité urbaine, Hurtubise, pp.390-401, 2019, 9782897813451. ffhalshs-02416777f

39. G.L., BOURDEOUX, « La « force » publique est-elle entre des bonnes mains ? Quelques considérations sur l'usage de la contrainte ou de la force dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la fonction de police », in G. BOURDOUX, H. BERKMOES, A., VANDOREN, Voor een verantwoorde, transparente, democratische politiezorg. Pour une police responsable, transparente, démocratique, Bruxelles, Politeia, 2004, p.51

40. Art. 483 C.pén.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE SE TRANSFORME EN VIOLENCE ?

les faits suivants correspondent à des violences policières :

- les coups et blessures,
- la torture,
- le traitement inhumain,
- le traitement dégradant
- le comportement agressif,
- le langage agressif
- et le non-respect des principes de légalité de proportionnalité et de subsidiarité dans l'usage de la contrainte

Un cinquième des dossiers enregistrés par le Comité P en 2022 avaient comme fondement « violences policières⁴¹ ».

Aperçu des différentes formes de violence dénoncées, 2020-2022

	2020	2021	2022
violence physique	946	867	734
violence verbale	420	317	371
attitude agressive	333	238	290

Les « mauvais traitements physiques » de la part des services de police aurait tendance à survenir durant « la période qui suit immédiatement la privation de liberté – et, a fortiori, celle pendant laquelle une personne est soumise à un interrogatoire de police dans le cadre d'une procédure d'enquête, selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁴² ».

41. Comité permanent des services de police, « Rapport annuel 2022 »,

42. Conseil de l'Europe, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013 », CPT/Inf (2016) 13, 31 mars 2016, p.19, point 25.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE SE TRANSFORME EN VIOLENCE ?

LES CONDITIONS DU RECOURS À LA FORCE

Aucun texte de loi ne liste les moyens de contraintes à disposition des services de police dans le cadre de leurs missions ni les situations où ils pourraient recourir à la contrainte. La loi prescrit que ces moyens ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la loi.

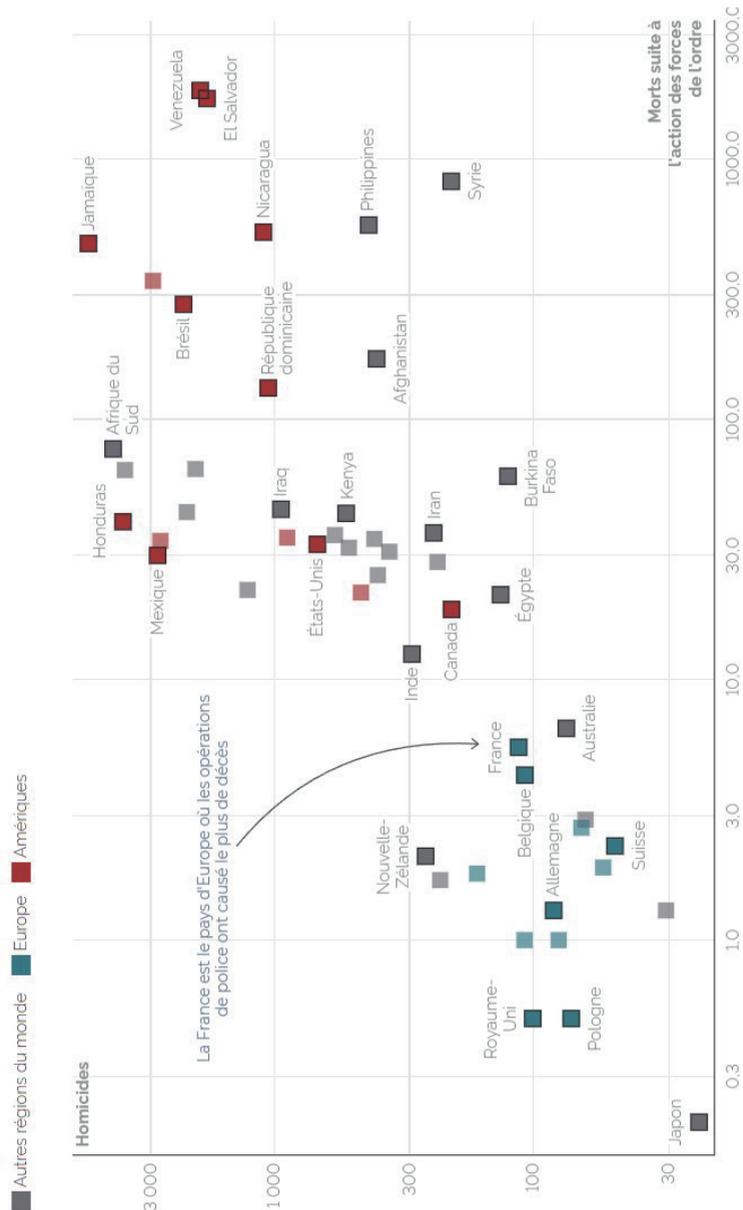
Ainsi, le recours à la force par les services de police doit se faire de manière **raisonnable** et **proportionnée** à l'objectif poursuivi. Le but poursuivi - ayant conduit à l'usage de la force - doit être légitime. L'absence d'un motif légitime constituerait un abus d'autorité. La loi prévoit que le recours à la force doit être précédé d'un avertissement, sauf si l'avertissement préalable rend ce recours à la force inopérant.

Si des violences physiques injustifiées et/ou disproportionnées ont été commises par les services de police, et/ou si ceux-ci n'ont pas respecté les dispositions légales, on peut **exiger de l'officier qui rédige le PV d'audition de recevoir une plainte** : en cas de refus, on peut lui indiquer qu'une plainte sera ultérieurement déposée contre lui du chef de refus d'acter une plainte.

Les fonctionnaires de police détiennent, donc, dans l'exercice de leur fonction, une partie du monopole de la violence légitime de l'Etat. Les actions des policiers peuvent outrepasser les limites du cadre légal et s'avérer abusives entraînant, parfois, la mort.



DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE SE TRANSFORME EN VIOLENCE ?



Crédit : Le Monde • Cartes Africa-Région Nationale | L'axe vertical la droite et la gauche (NMI) (NMI) : Cartes Africa-Région Nationale et mondiale par continent et pays

VIOLENCES POLICIÈRES MES DROITS EN PRATIQUE



**STOP
RACISM**
Fight Racism

1. PENDANT LES VIOLENCES POLICIÈRES

- Dans la mesure du police, **garde ton calme**. Il ne sert à rien de t'énerver. Protester, insulter, menacer ou résister ne sert à rien. Ton comportement peut être constitutif d'un outrage (atteinte à l'autorité) /injures ou d'une rébellion à l'égard d'un agent de police.
- Tente de **repérer les éléments d'identification du ou des policiers** ayant eu un recours illégitime à la force : plaquette nominative, numéro d'intervention, etc.)
- Essaie de **retenir le plus de détails sur le ou les policiers impliqués** : caractéristiques physiques, signes distinctifs, les échanges qu'il y a pu avoir [vers toi et entre eux], langue parlée, plaque d'immatriculation, etc ;
- Si les violences surviennent dans l'espace public, **demande aux personnes témoins de filmer** la scène.

2. APRÈS LES VIOLENCES : LA RÉCOLTE ET LA RECHERCHE DE PREUVE

- Absolument **prendre des photos de toutes les blessures**.
- J'ai intérêt à **consulter un médecin** afin d'obtenir un certificat médical circonstancié.
- **Demander un soutien psychologique**, si besoin.
- Ne rien jeter. Je dois absolument **conserver tout élément prouvant les violences** : vêtements déchirés, téléphone cassé, etc.
- **Mettre sur écrit le maximum d'information dont je me souviens** : lieu et heure exacts des violences ;
- Retourner sur les lieux le plus rapidement possible afin de **localiser des possibles caméras de surveillance**.
- Il est indispensable de **prendre contact avec les services concernés** afin de demander la conservation des vidéos ;
- Je peux **demander par fax au commissariat une copie du rapport détaillé** qui doit être remplie, en toute circonstance, par les forces de l'ordre après recours à la violence grave.
- **Faire un appel à témoins**.

3. DÉPÔT DE PLAINTE

- **Monter un dossier** avec tous les éléments de preuve que tu as en ta possession ;
- **Déposer une plainte auprès d'un organe de contrôle**, si je ne souhaite pas être dédommagé des violences.
- **Consulter un avocat**, si j'envisage de demander un dédommagent



SANS- PAPIERS , SANS DROITS... ÉCRASÉ PAR LA LOI ?



En théorie, les droits et libertés individuels s'appliquent à toute personne sans distinction aucune, y compris la situation de séjour de la personne. Les personnes sans autorisation de séjour en Belgique ont, comme toute personne, le droit de ne pas être soumis à des actes de tortures, à des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la vie et à la dignité, le droit à la vie privée et familiale, le droit de ne pas être détenu arbitrairement, etc.

Dans les faits et en droit, le seul fait d'être sans titre de séjour en Belgique constitue un délit⁴³. Ainsi, « **Les services de police peuvent saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative**, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la **privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures**⁴⁴».

Chaque interaction entre une personne sans-papiers et les services de police pourrait, par conséquent, se solder par l'arrestation de la personne sans titre de séjour et par une possible détention en centre fermé en vue de son expulsion du territoire, après décision de l'Office des étrangers.

Le sans-papier victime d'une infraction fera le choix de ne pas chercher assistance des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Le risque d'arrestation et de détention en vue de l'expulsion étant trop grand !

⁴³. Art.79 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

⁴⁴. Art.74/7, op.cit.

SANS- PAPIERS , SANS DROITS... ÉCRASÉ PAR LA LOI ?

Mes droits durant la privation de liberté au commissariat de police

• Droit de garder le silence :

• Droit à **être informé.e**, par écrit ou oralement, dans une langue compréhensible : des motifs de l'arrestation, de la durée maximum, de la procédure matérielle de la mise en cellule et de la possibilité de recourir à des mesures de contrainte (**art. 33ter**) ;

• Droit à **prévenir une personne de confiance**: refus possible si cela comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité. Ce refus ne peut jamais être appliqué à une personne mineure (**art. 33quater**) ;

• Droit à une **assistance médicale** (**art. 33quinquies**) ;

• Droit à de l'**eau potable, nourriture et sanitaires** (**art. 33sexies**).



VISAGES DE LA RÉSILIENCE

**“LA RÉSILIENCE, C’EST L’ART DE
NAVIGUER DANS LES TORRENTS.”**



**STOP
RACISM**
Fight Racism

FAIRE UN SIGNALEMENT ET/OU DEMANDER UN AVIS OU UN CONSEIL!

Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie - MRAX asbl

Rue de la poste 37- 1210 Saint-Josse-Ten-Noode
02/209.62.50
@ mrax@mrax.be
www.mrax.be

Police Watch - Ligue des droits humains et Liga Voor Mensenrechten

0475/96 24 15
(permanence téléphonique lundi, mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00)
www.policewatch.be

UNIA

Place Victor Horta 40 bte 40 - 1060 Saint-Gilles
0800/ 12 800 (depuis la Belgique) - 02/ 212 30 00 (depuis l'étranger) :
joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00
Formulaire signalement : www.unia.be

PORTER PLAINTE

Comité P - Comité permanent de contrôle des services de police

Rue de Louvain 48/7 - 1000 Bruxelles
02/ 286 28 11 (lun.- vend. : 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30)
Formulaire de plainte : www.comitep.be

AIG -

Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale

Boulevard du Triomphe 174
1160 Auderghem
02/676 46 11
Formulaire plainte : www.aigpol.be

! Postes décentralisées : Anvers, Liège, Mons, Gand

VISAGES DE LA RÉSILIENCE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	47
ADAMU Sémira & ARDIÇLAR Ceylan	48
CHAABAN Fayçal & JACOB Jonathan	49
MAECKELBERGH Marianne & F. Saïd	50
HENRIQUEZ Richard & TOUIE Moad	51
GERKENS Nicolas & Naim	52
BRANZ Renate & CHAMBLAIN Benjamin	53
MURGIA David & KANDA Dieumerci	54
Mwadi & Younes	55
ELBAKKALI Sabrina & TOUMI Ouassim	56
SIMON Ludwig & CHOVANEC Joseph	57
BANGOURA Moïse Lamine & SHAWRI Mawda	58
BOUDA Mehdi & CHARROT Adil	59
ABDERRAHMAN Akram Kadri & Loïc, Kali, Raphaël, Pauline, Édouard, Nils	60
Salomé & BARRIE Ibrahima	61
SOROUR Abouda & VANDERROOST Loïc	62
TOURÉ Michel & TSHITENDA Isaac	63
D'ATRIA Domenico & CHEFFOU Karim	64
MISSON Germain & Fabian	65
TARIKI Youssef & NOLF Jan	66
MICHEL Thomas et LEHOUX Maxime & BACHELART Simon	67
HANNESSE VANLERBERGHE Benjamin & DJEGON Agbevide	68
TAHRI Mounaïme & ABBEDOU Ilyes	69
Barbara & Mounir	70
BERKANE Mohamed Amine & MAUS DE ROLLEY Valérie	71
HADDAJI Imed & Mathis	72
Georges	73

ADAMU Sémira
22/09/1998 - 20 ans
Lieu : Zaventem
Sort : Décédée



Fait : Étouffée sous un coussin pendant son expulsion.

Poursuite : Quatre policiers impliqués dans la mort de Sémira Adamu ont été jugés pour homicide involontaire.

Décision : Les individus ont été reconnus coupables : certains ont été condamnés à des peines de travaux d'intérêt général, tandis que d'autres ont écopé d'amendes.

ARDIÇLAR Ceylan
24/06/2006 - 38 ans
Lieu : Alost
Sort : Décédé



Fait : Abattu dans le dos par un tir policier.

Poursuite : Le parquet de Termonde a ouvert une enquête et a nommé un juge d'instruction ainsi qu'un expert en armement pour l'affaire.

Décision : Tir accidentel.

CHAABAN Fayçal
21/09/2006 - 25 ans
Lieu : Prison de Forest
Sort : Décédé

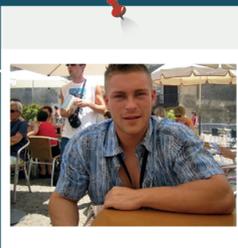


Fait : Menotté privé d'eau et de nourriture pendant deux jours, mort d'un syndrome malin.

Poursuite : Condamnation en première instance des deux médecins de chefs d'homicide involontaire et non-assistance à personne en danger, suspension du prononcé pour absence de faute.

Décision : Acquittement des deux médecins par la 12ème

JACOB Jonathan
06/01/2010 - 26 ans
Lieu : Anvers
Sort : Décédé d'une hémorragie interne



Fait : Abattu, brutalisé et insulté dans sa cellule.

Poursuite : Plainte de l'unité spéciale d'intervention anversoise contre le père de Jonathan pour diffusion des images.

Décision : 9 des 11 prévenus, dont le psychiatre et le directeur du centre psychiatrique, ont été condamnés à six mois de prison avec sursis. Les 7 autres membres de l'équipe d'intervention ont écopé de 4 mois de prison avec sursis et 275 euros d'amende pour homicide involontaire.

MAECKELBERGH
Marianne
01/10/2010 - 26 ans
Lieu : Anvers
Sort : Décédée



Fait : Tabassée, arrêtée, insultée et menacée.

Poursuite : /

Décision : /

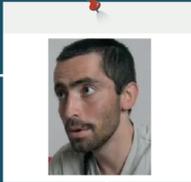
F. Saïd
27/03/2011 - 38 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassé

Fait : Frappé à la tête et mordu par des chiens policiers à la jambe.

Poursuite : Poursuite contre les policiers.

Décision : Jugement de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles : Non-lieu en faveur de cinq policiers suspects de violences illégitimes, fausses déclarations dans des procès-verbaux pour couvrir leurs comportements illicites et, pour l'un d'eux, d'injures racistes. Le parquet demandait leur renvoi devant le tribunal correctionnel pour le tout, sauf les injures racistes.

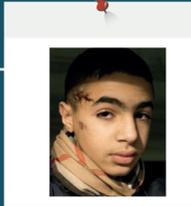
HENRIQUEZ
Richard
07/05/2011
Lieu : Steenokkerzeel
Sort : Matraqué



Fait : Tabassé et menacé par la suite.
Poursuite : Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée contre X pour plusieurs infractions, notamment des coups et blessures volontaires, traitement inhumain et dégradant, abus d'autorité, coalition de fonctionnaires, et discrimination.

Décision : Le Tribunal correctionnel a prononcé 8 jours de prison avec sursis pour offense à Ricardo, tandis qu'un policier a été condamné aux frais de traitement orthodontique, avec suspension de la peine pour 3 ans.

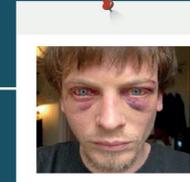
TOUILE Moad
11/01/2013 - 14 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassé



Fait : Tabassé, menotté, insulté et arrêté.
Poursuite : Une plainte a été déposée contre les cinq agents.

Décision : Condamnation de l'un des cinq policiers à trois mois de prison avec sursis. Il devra également indemniser l'adolescent et sa famille. Acquittement de ses quatre collègues sont acquittés.

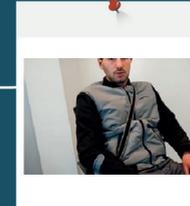
GERKENS Nicolas
25/02/2013 - 33 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassé



Fait : Insulté, tabassé, étranglé et détenu.
Poursuite : Plainte auprès du Parquet de Bruxelles et du Comité P.

Décision : /

Naim
11/05/2013 - 18 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassé



Fait : Insulté et tabassé.
Poursuite : Plainte auprès du Comité P.

Décision : /

BRANZ Renate
23/06/2013 - 55 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassée



Fait : Tabassée et arrêtée.
Poursuite : Plainte auprès du Comité P.

Décision : /

CHAMBLAIN Benjamin
31/01/2014
Lieu : Bruxelles
Sort : Brutalisé



Fait : Arrestation puis punition au Bois de la Cambre : coups, insultes, menaces intimidation, GSM jeté.
Poursuite : Plainte auprès du Comité P.

Décision : Lors de l'audience de la 50ème chambre correctionnelle de Bruxelles, quatre policiers ont été poursuivis pour faux et détention arbitraire. L'un d'eux est également accusé de traitement inhumain et dégradant.

MURGIA David
31/01/2014
Lieu : Marcinelle
Sort : Tabassé



Fait : Tabassé et détenu 7 heures.
Poursuite : /

Décision : /

KANDA Dieumerci
07/02/2015 - 40 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédé



Fait : Retrouvé pendu dans sa cellule.

Poursuite : Dépôt de plainte pour traitement inhumain et dégradant, détention arbitraire, abus d'autorité, non-assistance à personne en danger, coalition de fonctionnaires, racisme et discrimination.

Décision : Conclusion de l'enquête : suicide.

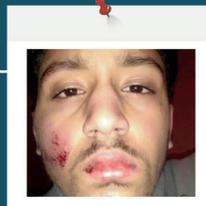
Mwadi
07/02/2015 - 40 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Arrêtée



Fait : Insultée, bousculée, étranglée, jetée au cachot.
Poursuite : /

Décision : /

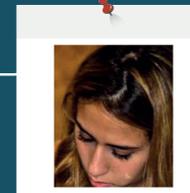
Younes
27/01/2017 - 15 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassé



Fait : Tabassé, tympan perforé.
Poursuite : Dépôt de plainte par la famille.

Décision : /

ELBAKKALI
Sabrina
09/05/2017 - 24 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédée



Fait : Percutée par un véhicule de police.
Poursuite : Ouverture du procès au tribunal de police de Bruxelles.

Décision : Le tribunal de police francophone de Bruxelles a condamné Johnny Dewael, conducteur, Gaston Dale, conducteur de la voiture poursuivante, et Samba Kane, passager de la voiture poursuivante, à des peines respectives de 10 mois, 8 mois et 5 mois, toutes assorties d'un sursis pour la moitié de leur durée, pour homicide involontaire par défaut de prévoyance.

TOUMI Ouassim
09/05/2017 - 24 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédé



Fait : Percuté par un véhicule de police.
Poursuite : Ouverture du procès au tribunal de police de Bruxelles.

Décision : Le tribunal de police francophone de Bruxelles a condamné Johnny Dewael, conducteur, et Samba Kane, passager de la voiture poursuivante, à des peines respectives de 10 mois, 8 mois et 5 mois, toutes assorties d'un sursis pour la moitié de leur durée, pour homicide involontaire par défaut de prévoyance.

SIMON Ludwig
15/10/2017

Lieu : Namur
Sort : Flingué



Fait : Atteint de plusieurs balles en caoutchouc et tabassé.

Poursuite : /

Décision : /

CHOVANEC
Joseph

23/02/2018 - 38 ans
Lieu : Charleroi
Sort : Décédé



Fait : Arrêt cardiaque après un coma de plusieurs jours.

Poursuite : Audience extraordinaire de la chambre du conseil de Charleroi.

Décision : /

BANGOURA
Moïse Lamine
07/05/2018 - 27 ans
Lieu : Roesselare
Sort : Décédé



Fait : Mort des suites de ses blessures.

Poursuite : Audience du Tribunal correctionnel qui devra statuer sur le renvoi des 8 policiers incriminés.

Décision : /

SHAWRI Mawda
18/05/2018 - 2 ans

Lieu : Maisières
Sort : Décédée



Fait : Tuée par balle.

Poursuite : Audience correctionnelle à Mons.

Décision : La culpabilité pour homicide involontaire par défaut de prévoyance a été confirmée en appel, avec une peine réduite de 12 à 10 mois, assortie d'un sursis, et une amende de 400 €.

BOUDA Mehdi

20/08/2019 - 17 ans

Lieu : Bruxelles

Sort : Décédé



Fait : Fauché par une voiture de police.

Poursuite : Ouverture d'une enquête par le Parquet de Bruxelles, désignation d'un légiste et d'un expert automobile. Saisie des caméras de surveillance du lieu de l'accident.

Décision : Classement sans suite par le Parquet ; Clôture de l'enquête sous la direction du juge d'instruction.

CHARROT Adil

10/04/2020 - 19 ans

Lieu : Bruxelles

Sort : Décédé



Fait : Mort fauché en scooter par une voiture de police.

Poursuite : Audience Chambre du conseil.

Décision : Non-lieu prononcé par la Chambre du conseil.

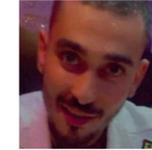
ABDERRAHMAN

Akram Kadri

19/07/2020 - 29 ans

Lieu : Anvers

Sort : Décédé



Fait : Décédé d'un « arrêt cardiaque ».

Poursuite : Une enquête par le Parquet d'Anvers.

Décision : /

Loïc, Kali, Raphaël,
Pauline, Édouard, Nils

13/09/2020

Lieu : Bruxelles

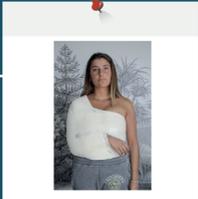
Sort : Arrêtés

Fait : Gazé.e.s, tabassé.e.s, étranglé.e.s, menotté.e.s, arrêté.e.s.

Poursuite : /

Décision : /

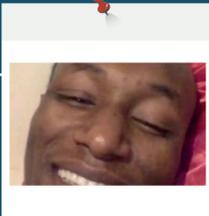
Salomé
19/09/2020 - 25 ans
Lieu : Mons
Sort : Tabassée



Fait : Battue, humérus fracturé, fouillée à nu, dépouillée de son argent.
Poursuite : Dépôt d'une plainte auprès du parquet de Mons.

Décision : /

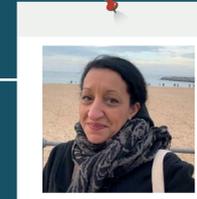
BARRIE Ibrahima
09/01/2021 - 23 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédé



Fait : Mort après son passage au commissariat.
Poursuite : Le Comité P a révélé que le défibrillateur externe automatisé, utilisé par les policiers pour tenter de le réanimer, n'a pas fonctionné.

Décision : /

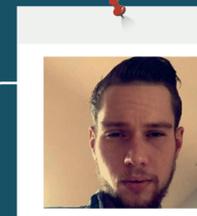
SOROUR Abouda
12/01/2023 - 46 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédée



Fait : Morte en cellule.
Poursuite : Transmission au Comité P par le contrôle interne ; Ouverture d'une information judiciaire par le parquet de Bruxelles ; Dépôt de plainte avec constitution de partie civile par la famille.

Décision : /

VANDERROOST Loïc
02/03/2023 - 27 ans
Lieu : Waret-l'Évêque
Sort : Flingué



Fait : Abattu par balles après avoir blessé un policier au couteau.
Poursuite : Ouverture d'une instruction judiciaire.

Décision : /

TOURÉ Michel
21/03/2023 - 27 ans

Lieu : Bruxelles
Sort : Flingué



Fait : Abattu par balles dans un établissement psychiatrique.

Poursuite : Saisie du Comité P

Décision : /

TSHITENDA Isaac
14/05/2023 - 34 ans

Lieu : Verviers
Sort : Mort en cellule



Fait : «Arrêt cardiaque» peu de temps après son arrivée au commissariat de Heusy.

Poursuite : Autopsie et ouverture d'une enquête interne confiée à la police fédérale.

Décision : /

D'ATRIA Domenico
18/08/2023 - 30 ans
Lieu : Oupeye
Sort : Décédé



Fait : Abattu d'une balle dans la tête.

Poursuite : Le Parquet de Liège a ouvert une enquête contre Domenico pour rébellion armée. Les deux policiers de la zone Basse-Meuse impliqués ont été auditionnés, et le Comité P s'est saisi de l'affaire. Une autopsie a également été ordonnée.

Décision : /

CHEFFOU Karim
23 ans

Lieu : Schaerbeek
Sort : Décédée

Fait : Abattu de plusieurs balles.

Poursuite : /

Décision : /

MISSON Germain
31/01/2014
Lieu : Bruxelles
Sort : Brutalisé



Fait : Arrestation puis punition au Bois de la Cambre : coups, insultes, menaces intimidation, GSM jeté.

Poursuite : Plainte auprès du Comité P.

Décision : Audience de la 50^{ème} chambre correctionnelle de Bruxelles 4 policiers poursuivis pour faux, détention arbitraire et pour l'un des 3 policiers, de traitement inhumain et dégradant .

Fabian
31/01/2014
Lieu : Marcinelle
Sort : Arrêté

Fait : Étranglé, matraqué, arrêté.

Poursuite : Plainte auprès du Comité P.

Décision : /

TARIKI Youssef
15/09/2014
Lieu : Charleroi
Sort : Décédé

Fait : Retrouvé pendu dans son cachot.

Poursuite : Dépôt de plainte avec constitution de partie civile par la famille.

Décision : /

NOLF Jan
27/05/2015 - 64 ans
Lieu : Bruges
Sort : Arrêté



Fait : Brutalisé et arrêté.

Poursuite : Dépôt de plainte auprès du Comité P.

Décision : /

MICHEL Thomas
& **LEHOUX Maxime**
de ZinTV
15/10/2015
Lieu : Bruxelles
Sort : Arrêtés

Fait : Arrêtés, caméra saisie et images détruites.
Poursuite : Dépôt de plainte auprès du Comité P.

Décision : Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant les deux policiers pour vol d'usage avec suspension du prononcé.

BACHELART Simon
19/07/2016 - 26 ans
Lieu : Warquignies
Sort : Décédé



Fait : Mort en cellule d'une overdose.
Poursuite : Renvoi des 4 policières devant le tribunal correctionnel pour non-assistance à personne en danger par la Chambre du conseil du Hainaut.

Décision : /

HANNESSE VANLERBERGHE
Benjamin
01/01/2017
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassé



Fait : Roué de coups, étranglé : hématomes, douleurs et quatre jours d'arrêt de travail.
Poursuite : Dépôt de plainte auprès du Comité P.

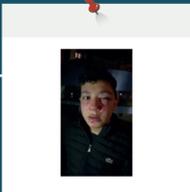
Décision : /

DJEGON Agbevide
24/03/2017
Lieu : Zaventem
Sort : Tabassé

Fait : Brutalisé et étouffé pendant une expulsion.
Poursuite : /

Décision : /

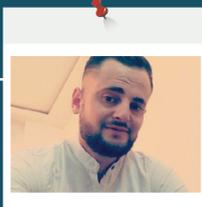
TAHRI Mounaïme
07/06/2020 - 19 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Tabassé



Fait : Arrêté et tabassé dans un combi de police.
Poursuite : Dépôt de plainte pour violences policières auprès du Comité P.

Décision : /

ABBEDOU Ilyes
19/01/2021 - 29 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédé



Fait : Mort en cellule.
Poursuite : Stéphanie Lagasse, porte-parole du parquet de Bruxelles, livre les premiers résultats de l'enquête.

Décision : /

Barbara
01/04/2021
Lieu : Bruxelles
Sort : Blessée



Fait : Piétinée par un cheval à la Boom.
Poursuite : /

Décision : /

Mounir
30/07/2021
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédé

Fait : Arrêt cardiaque dans l'ambulance après un malaise à la suite de coups.
Poursuite : Dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Décision : /

BERKANE
Mohamed Amine
13/12/2021 - 26 ans
Lieu : Bruxelles
Sort : Décédé



Fait : Mort en cellule.
Poursuite : Saisie des images de surveillance à l'initiative du Parquet de Bruxelles; Autopsie.

Décision : /

MAUS DE ROLLEY
Valérie
23/01/2022
Lieu : Bruxelles
Sort : Arrêtée

Fait : Gazée, arrêtée et détenue.
Poursuite : /

Décision : /

HADDAJI Imed
23/03/2023 - 42 ans
Lieu : Seneffe
Sort : Flingué



Fait : Abattu par balles après une course poursuite.

Poursuite : /

Décision : /

Mathis
05/09/2023 - 9 ans
Lieu : Ham-sur-Heure
Sort : Brutalisé



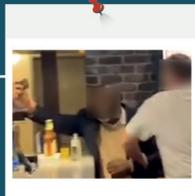
Fait : Insulté, plaqué contre un mur puis à terre, genou sur la nuque, menacé ainsi que sa mère: traumatisé et sanctionné par l'école.

Poursuite : Dépôt de plainte de la maman

Décision : /

TABLE DES MATIÈRES

Georges
22/12/2023
Lieu : Bertrix
Sort : Insulté et frappé



Fait : Insulté, frappé, GSM jeté.

Poursuite : /

Décision : /



**STOP
RACISM**
Fight Racism

QUELS SONT LES DROITS FONDAMENTAUX EN JEU DANS MA RELATION AVEC LA POLICE ?	1
MAIS... POURQUOI CE GUIDE?	3
Qui sommes- nous ?.....	3
Quel est le but du guide ?	4
MAIS... QUE FAIT LA POLICE ?	5
Le double visage de la police belge.....	6
La police fédérale.....	6
La police locale.....	7
L'uniforme fait le policier !.....	7
QUI CONTRÔLE LA POLICE ?	10
Comité permanent de contrôle des services de police [Comité P].....	10
Inspection générale de la police locale et fédérale [AIG]	11
Le contrôle interne	11
DISCRIMINATION... QUE DIT LA LOI ?	13
Comportements interdits par la loi	13
Discrimination directe	13
Discrimination indirecte.....	14
Injonction à discriminer.....	14
Harcèlement.....	14
Critères protégés.....	15
DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE... DE QUOI S'AGIT-IL ?	16
QUELLE SANCTION EN CAS D'INFRACTION AUX LOIS ANTIRACISME ET ANTI-DISCRIMINATION ?	17
PROFILAGE CRIMINEL ET PROFILAGE ETHNIQUE... QUELLE DIFFÉRENCE ?	20
QUAND ET POURQUOI UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PEUT LÉGITIMEMENT AVOIR LIEU ?	22
Une limite à la liberté de circulation et au droit au respect à la vie privée.....	22
Les conditions du contrôle d'identité.....	23
Le contrôle d'identité et recours à la force	25
Le contrôle d'identité au faciès.....	25
Du citoyen au suspect.....	26
CONTRÔLE D'IDENTITÉ DISCRIMINATOIRE - MES DROITS EN PRATIQUE	27
Pendant le contrôle d'identité	28
Après le contrôle d'identité	28
DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA POLICE PEUT-ELLE PROCÉDER À MON ARRESTATION ?	29

TABLE DES MATIÈRES

Arrestation administrative.....	29
Arrestation judiciaire.....	31
ARRESTATION ARBITRAIRE - MES DROITS EN PRATIQUE	33
Pendant l'arrestation.....	34
Après la détention	34
DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE RECOURS À LA FORCE PAR LA POLICE SE TRANSFORME EN VIOLENCE ?	37
Les conditions du recours à la force.....	39
VIOLENCES POLICIÈRES - MES DROITS EN PRATIQUE	41
Pendant les violences policières	42
Après les violences : La récolte et la recherche de preuve	42
Dépôt de plainte	42
SANS- PAPIERS , SANS DROITS... ÉCRASÉ PAR LA LOI ?	43
VISAGES DE LA RÉSILIENCE	45
SOMMAIRE	46
ADAMU Sémira & ARDIÇLAR Ceylan	48
CHAABAN Fayçal & JACOB Jonathan	49
MAECKELBERGH Marianne & F. Saïd	50
HENRIQUEZ Richard & TOUILE Moad	51
GERKENS Nicolas & Naim	52
BRANZ Renate & CHAMBLAIN Benjamin	53
MURGIA David & KANDA Dieumerici	54
Mwadi & Younes	55
ELBAKKALI Sabrina & TOUMI Ouassim	56
SIMON Ludwig & CHOVANEC Joseph	57
BANGOURA Moïse Lamine & SHAWRI Mawda	58
BOUDA Mehdi & CHARROT Adil	59
ABDERRAHMAN Akram Kadri & Loïc, Kali, Raphaël, Pauline, Édouard, Nils	60
Salomé & BARRIE Ibrahima	61
SOROUR Abouda & VANDERROOST Loïc	62
TOURÉ Michel & TSHITENDA Isaac	63
D'ATRIA Domenico & CHEFFOU Karim	64

TABLE DES MATIÈRES

MISSON Germain & Fabian	65
TARIKI Youssef & NOLF Jan	66
MICHEL Thomas et LEHOUX Maxime & BACHELART Simon	67
HANNESSE VANLERBERGHE Benjamin & DJEGON Agbevide	68
TAHRI Mounaïme & ABBEDOU Ilyes	69
Barbara & Mounir	70
BERKANE Mohamed Amine & MAUS DE ROLLEY Valérie	71
HADDAJI Imed & Mathis	72
Georges	73
TABLE DES MATIÈRES	74



Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie

Rue de la poste, 37
1210 Saint-Josse-Ten-Noode



Avec le soutien de : **equal.brussels** 
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES